

1 7 0 4 1 7

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Pôle Services aux Populations
Direction de l'Autonomie
Service Equipements Sociaux et
Médico-Sociaux (ESMS)**

N° 17 - 447

ARRETE

**fixant les tarifs journaliers 2017 afférents à l'hébergement
applicables aux personnes âgées hébergées
à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Notre Dame au Château d'Oléron**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n° 801 du 15 décembre 2016 du Département de la Charente-Maritime, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté n° 16-331 du 24 mars 2016 et en particulier l'article 2, fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables aux personnes âgées hébergées dans l'EHPAD Notre Dame au Château d'Oléron ;

Vu les documents budgétaires présentés par le Directeur de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation des tarifs hébergement de l'arrêté de tarification

Les tarifs hébergement fixés à l'article 2 de l'arrêté n° 16-331 du 24 mars 2016 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, applicables aux personnes âgées hébergées dans l'EHPAD Notre Dame au Château d'Oléron, sont abrogés ;

ARTICLE 2 : Fixation des nouveaux tarifs hébergement
Les tarifs journaliers 2017 afférents à l'hébergement, applicables aux personnes âgées hébergées dans l'EHPAD Notre Dame au Château d'Oléron sont fixés comme suit :

à partir du 1^{er} mai 2017

<u>Hébergement permanent et temporaire</u>	88,14 €
<u>Hébergement applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans</u>	86,38 €

ARTICLE 3 : Application des tarifs

En application du IV de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs n'auraient pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté approuvant les nouveaux tarifs, les tarifs fixés pour l'exercice 2016 s'appliquent.

ARTICLE 4 : Participation à la charge des résidents

Les résidents s'acquittent dans tous les cas de leur participation avec leurs propres ressources, qu'ils soient payants ou bénéficiaires de l'aide sociale. Cette participation est obligatoirement égale au tarif dépendance du GIR 5/6 en vigueur.

S'agissant des bénéficiaires d'aide sociale, cette participation est ensuite défalquée de leur reversement de ressources au Département, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à La Rochelle, le **18 AVR. 2017**

Le Président du Département,
pour le Président du Département
et par délégation,
1^{ère} Vice-Présidente



Corinne IMBERT

2017

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Pôle Services aux Populations
Direction de l'Autonomie
Service Equipements Sociaux et
Médico-Sociaux (ESMS)

N° 17 - 573

ARRETE

fixant le forfait global dépendance
et les tarifs journaliers 2017 afférents à la dépendance
applicables aux personnes âgées hébergées
à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD Notre Dame – Le Château-d'Oléron

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n° 801 du Département de la Charente-Maritime en date du 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté n° 17-374 du 21 mars 2017, fixant la valeur du point Gir départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté n°16-331 du 24 mars 2016, fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance, applicables aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD Notre Dame – Le Château-d'Oléron ;

Vu les documents budgétaires présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

ARTICLE 1^{er} : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté n° 16-331 du 24 mars 2016, fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance, applicables aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD Notre Dame – Le Château-d'Oléron est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 2 : Fixation du forfait et des tarifs

Le forfait global « dépendance » attribué à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Notre Dame – Le Château-d'Oléron, à compter du 1^{er} juillet 2017, s'élève à : 98 055,54 € TTC, soit 16 342,59 € mensuels.

Les tarifs journaliers 2017 afférents à la dépendance, applicables aux personnes âgées hébergées dans cette structure, sont fixés comme suit : **à partir du 1^{er} juillet 2017**

Dépendance en hébergement permanent :

GIR 1-2	20,87 € TTC
GIR 3-4	13,24 € TTC
GIR 5-6	5,62 € TTC

Dépendance en hébergement temporaire :

GIR 1-2	19,18 € TTC
GIR 3-4	12,17 € TTC
GIR 5-6	5,16 € TTC

ARTICLE 3 : Application des tarifs

En application du IV de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs n'auraient pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté approuvant les nouveaux tarifs, les tarifs fixés pour l'exercice 2016 s'appliquent.

ARTICLE 4 : Modalités de calcul :

Le forfait, relatif aux éléments et modes de calculs des tarifs journaliers d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, exclut :

- le montant global de la participation restant à la charge des résidents
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie due aux bénéficiaires d'autres départements
- l'allocation différentielle versée aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne de plus de 60 ans
- les charges relatives à la dépendance des personnes âgées de moins de 60 ans.

ARTICLE 5 : Paiement du forfait

Le forfait est versé sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au sixième du forfait semestriel.

Ces acomptes seront versés avant le 20^{ème} jour du mois ou le dernier jour ouvré précédent cette date. Dans le cas où le forfait n'aurait pas été arrêté avant le 1^{er} janvier, le Département continuera à régler des acomptes du même montant que ceux de l'année antérieure, jusqu'à fixation du nouveau forfait. Lors de celui-ci, il sera procédé à la régularisation des versements avec l'acompte mensuel du mois suivant.

23 05 17

16:07:17

ARTICLE 6 : Suivi et révision du montant du forfait

Une modulation du forfait sera opérée sur l'exercice N+1, en fonction du taux d'occupation et de la participation réelle des charentais-maritimes bénéficiaires de l'APA établissement, présents au cours de l'année N.

A cette fin, l'établissement éditera une liste de tous les résidents présents au 30 novembre de l'année N, conforme au modèle transmis par le Département et la transmettra au plus tard le 15 décembre, à la Direction de l'Autonomie.

Pour les résidents relevant de la Charente-Maritime, l'établissement est chargé également d'informer la délégation territoriale concernée, des décès et des sorties de ceux-ci, dès la survenue de l'évènement, afin de mettre à jour leurs dossiers individuels.

ARTICLE 7 : Participation à la charge des résidents

Les résidents s'acquittent dans tous les cas de leur participation avec leurs propres ressources, qu'ils soient payants ou bénéficiaires de l'aide sociale, cette participation figurant sur la notification individuelle d'attribution de l'APA.

S'agissant des bénéficiaires d'aide sociale, cette participation est ensuite déduite de leur reversement de ressources au Département, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 8 : Résidents relevant d'autres départements

Le tarif afférent à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que la Charente-Maritime sera facturé directement par l'établissement à la personne concernée ou au Département du domicile de secours de celle-ci, selon un tarif arrêté chaque année par le Président du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à La Rochelle, le 22 MAI 2017



P/Le Président du Département,
le Président du Département,
et par délégation,
1ère Vice-Présidente

Corinne IMBERT